Agents de joueurs:

pour en finir avec le massacre du droit, la criminalité systémique et le pillage de milliards dans le marché des transferts

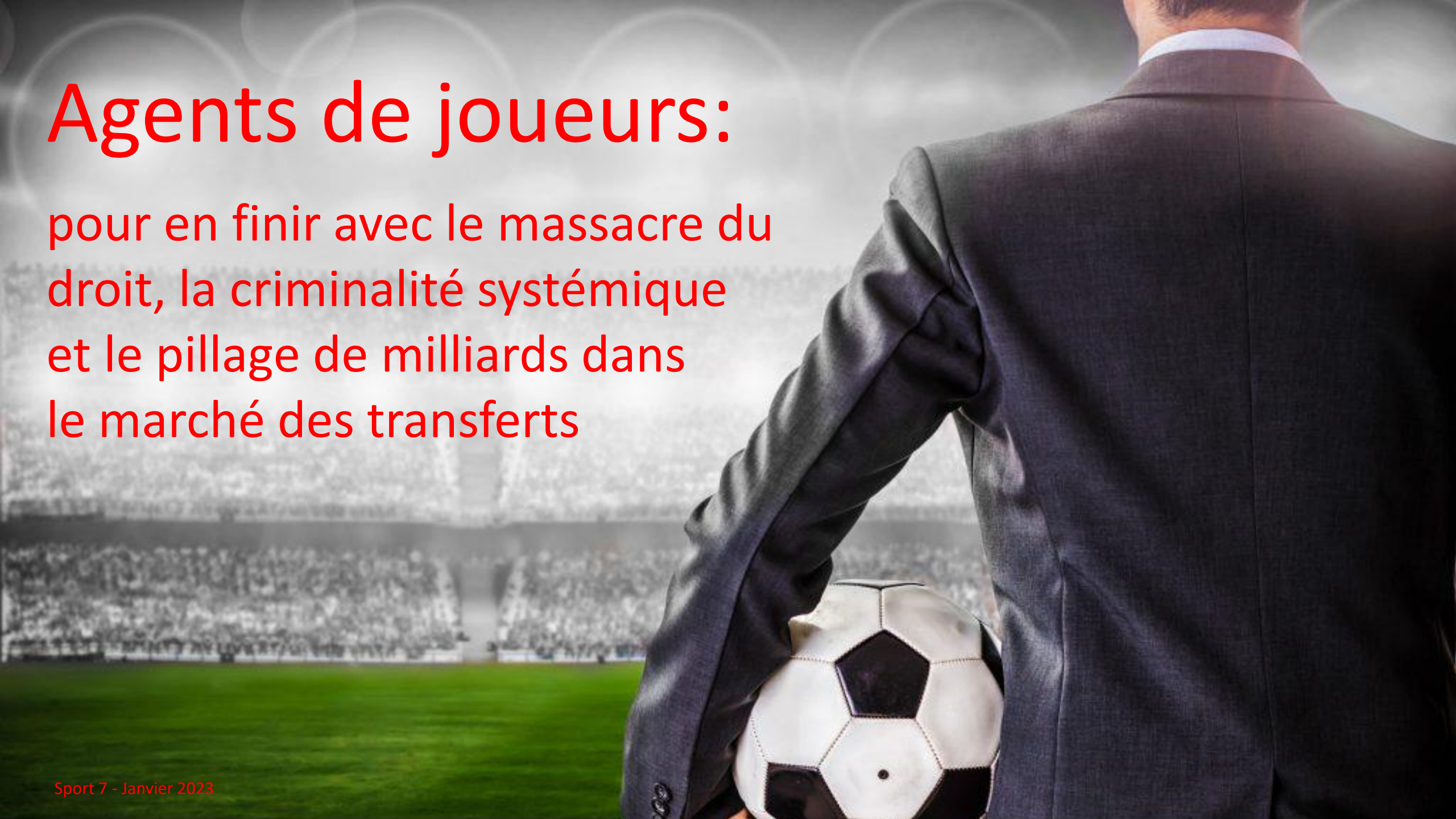

Sport 7 - Janvier 2023

Sport 7 et ses démarches juridiques

- SPORT 7 est une société de management de joueurs fondée en 2015 à Fribourg.

- Elle a très vite constaté qu'il lui serait impossible de gagner de l'argent de manière licite dans un marché des transferts de joueurs de football qui est miné par des pratiques illicites et déloyales, notamment en ce qui concerne la rémunération des agents de joueurs.

- Au lieu de faire comme tout le monde et afin de pouvoir un jour être active dans ce marché, Sport 7 s'est attaquée à ces pratiques illicites dès le printemps 2017.

- Ses démarches juridiques, toujours en cours, ont mis en évidence soit de graves agissements ou dysfonctionnements, soit une méconnaissance crasse de la zone de non-droit du marché des transferts et de ses sources, tant au sein des instances du football qu'au sein des autorités publiques suisses et européennes.

Les constats de Sport 7

- Les conflits d'intérêts illicites des agents de joueurs demeurent p. 4 - 11
- Les pratiques illicites entre clubs et agents constituent la source primaire de la criminalité dans le milieu des transferts p. 12 - 23
- Le Règlement sur les agents de la FIFA 2023 ne changera (presque) rien à la zone de non-droit de ce milieu p. 24 - 28
- Appliquer le droit pour mettre fin à son massacre p. 29 - 33
- Les acteurs du statu quo p. 34 - 38
- Les autorités pénales doivent déclencher les réformes p. 39 - 41

Les conflits d’intérêts illicites des agents de joueurs en football

Agent vs Intermédiaire

- Le Règlement sur la collaboration avec les intermédiaires de la FIFA du 01.04.2015 ne règle que l'activité des intermédiaires négociateurs de contrats, et pas celle des agents en tant que managers de leurs joueurs.

- Tous les agents sont des intermédiaires lorsqu'ils négocient des contrats pour le compte de leurs joueurs (ou entraîneurs). En revanche, un certain nombre d'intermédiaires ne sont pas agent car ils ne travaillent que sur des transactions individuelles pour le compte de joueurs ou de clubs, en entretenant avec eux une relation juridique uniquement dans le cadre des transactions en question et non sur la durée (ci-après les « purs intermédiaires »).

- Or, il est capital de déterminer si le représentant du joueur est son agent ou un pur intermédiaire, car leurs obligations légales, qui ressortent principalement du droit du courtage et du droit du mandat, ne sont pas les mêmes. En effet et notamment, un agent ne pourra jamais lever un conflit d'intérêts du fait qu'il ne peut pas déroger à son obligation légale de préserver les intérêts de son joueur qui est issue de la relation de management qu'il a avec lui dans la durée.

CHECK -YOUR- AGENT

La plateforme www.check-your-agent.football contient des informations détaillées (datant de 2017) sur la différence entre un agent et un pur intermédiaire et sur leurs droits et obligations respectifs, notamment en ce qui concerne leur rémunération et les situations de conflits d'intérêts.

Les pratiques des agents qui sont constitutives de conflits d'intérêts

Les agents agissent illicitement avec des conflits d'intérêts lorsque, notamment :

- Ils se font payer par les clubs leurs commissions pour le management de leurs joueurs ; et/ou
- Ils perçoivent de l'argent des clubs dans le cadre de pratiques de double ou de triple représentation; et/ou
- Ils pratiquent le « switching » en se liant juridiquement aux clubs pour négocier les contrats de travail et les accords de transfert de leurs joueurs, et se font rémunérer à ces fins ; et/ou
- A l'insu de leurs joueurs, ils perçoivent des clubs plus d'argent que celui qu'ils percevraient s'ils étaient rémunérés par leurs joueurs.

Toutes ces pratiques actuelles des agents, issues de leurs collusions avec les clubs, constituent leur modèle d'affaires illicite depuis des décennies, dans un marché des transferts dans lequel plus du 95% des intervenants sont des agents, les autres étant de purs intermédiaires.

Le conflit d'intérêts issu du paiement par le club des services de management de l'agent

- Les agents rendent des services d'intermédiation et de management à leurs joueurs. Les services de management comprennent notamment la défense des intérêts du joueur à l'égard du club, à chaque fois que cela s'avère nécessaire.

- Ces services de management sont prévus par le Règlement sur les agents de la FIFA de 2023 (le «Règlement»), même s'il n'est pas clair si ces services, et en particulier ceux de défense des intérêts du joueur contre le club, constituent un «service d'agents» ou des «autres services» au sens du Règlement.

- La base juridique de la rémunération des services d'intermédiation (une commission de courtage calculée en pourcentages du salaire du joueur) diffère de celle de la rémunération des services de management (qui est fonction de l'ampleur des services rendus par l'agent à son joueur). Or, dans la pratique, les agents ne font pas la distinction entre ces deux types de rémunération et ne perçoivent qu'une seule et unique commission pour l'ensemble de leurs services. Il ne faut pas s'attendre à ce que cette pratique change, encore moins du fait de la présomption figurant à l'art. 15 al. 3 du Règlement qui mélange ces deux types de services. Un Règlement qui fusionne par ailleurs la rémunération de ces deux types de services en une seule commission (art. 15 al. 4).

- Quoi qu'il en soit, à chaque fois qu'un club rémunère de sa poche un agent pour les services de management de l'agent pour le compte de son joueur, il y a conflit d'intérêts illicite car l'agent ne pourra plus défendre efficacement les intérêts de son joueur à l'encontre du club qui le paie pour ces services.

Le conflit d'intérêts issu des pratiques de double ou triple représentation

En 2007, l'Association anglaise de football (FA) avait décidé de supprimer les pratiques illicites de double représentation des agents. 1 ½ an plus tard, les clubs de Premier League et les agents les plus influents l'ont forcée à revenir en arrière, car les agents n'étaient plus intéressés à placer des joueurs dans des clubs anglais, préférant continuer à être rémunérés (plus grassement) par des clubs dans d'autres pays. Les clubs de 2ème division s'étaient opposés en vain à ce retour à un système anticoncurrentiel pour eux.

Seize ans plus tard, l'art. 12 al. 8 let. a) du Règlement codifie la pratique de double représentation des agents (joueur et entité d'arrivée), alors que celle-ci est pourtant illicite :

- Du fait que les agents ont l'obligation légale de préserver les intérêts de leurs joueurs et que de ce fait, ils ne peuvent ni se lier juridiquement avec les clubs de leurs joueurs, ni lever le conflit d'intérêts que créerait un tel lien juridique. La situation des purs intermédiaires est différente.

- Du fait que le « consentement écrit (…) préalable » des deux clients (joueur et club) au double rapport de représentation est un leurre car il ne garantit pas ce qui serait impératif (mais de toute manière pas suffisant) dans de telles circonstances, soit que le consentement du joueur soit éclairé. Un consentement éclairé que le Règlement ne souhaite d'ailleurs pas car il ne prévoit pas de mécanisme similaire à celui de l'art. 12 al. 4 let. a) et b). Les joueurs, qui ignorent le plus souvent les sommes que touchent leurs agents des clubs, sont pourtant la partie faible à protéger contre les abus selon l'art. 1 al. 2 let. e) et g) du Règlement.

Le conflit d’intérêts issu des pratiques de « switching » des agents

- La pratique du « switching » des agents, qui consiste à changer de client (joueur ou club) en fonction de leurs propres intérêts et de ceux du club concerné en vue d’une transaction à réaliser (négociation d’un contrat de travail ou d’un accord de transfert), et qui a notamment pour but d’éviter la pratique illicite de double représentation, est systémique dans la marché des transferts.

- La pratique du « switching » est elle aussi illicite du fait que l’agent passe d’un client à l’autre, qui ont des intérêts opposés ou potentiellement opposés, uniquement afin de favoriser ses propres intérêts financiers, tout en revenant cependant toujours vers son joueur sans lequel il ne serait rien car il ne pourrait réaliser aucune transaction sans lui.

- Les fédérations de football admettent qu’il leur est quasiment impossible de connaître quel client l’agent représente de manière effective, et à quel moment. Même l’obligation pour les agents de produire leurs contrats n’empêche en rien la continuation de cette pratique.

Le conflit d’intérêts lorsque l’agent touche plus d’argent que ce qu’il devrait

- Sur la base de chiffres établis par le Centre international d’étude du sport (CIES) de Neuchâtel (Suisse), Sport 7 a pu calculer qu’en 2018 puis en 2019, les agents ont touché au niveau mondial, pour leurs services d’intermédiation (contrats de travail et accords de transfert) et de management, un milliard d’USD de trop du fait de leurs pratiques illicites de conflits d’intérêts.

- L’enveloppe financière d’un club pour l’engagement d’un joueur comprend tous les frais liés à son engagement, notamment ceux d’agent. Ainsi, toute somme que l’agent touche en trop est une somme à laquelle le joueur ne peut pas prétendre, p.ex. sous la forme d’un salaire plus élevé.

- Le Règlement favorise les intérêts financiers de l’agent au détriment de ceux du joueur, comme le montrent les commissions doublées en cas de double représentation (art. 15 al. 2).

- Les agents acceptent de se retrouver dans une situation de conflits d’intérêts afin de pouvoir toucher auprès des clubs plus d’argent qu’ils en recevraient s’ils étaient payés par leurs joueurs pour les services qu’ils leur rendent.

- L’exemple de l’initiative avortée de la FA en 2007, ceux de la suppression des pratiques de conflits d’intérêts des agents en hockey sur glace en Suisse (2016) puis au niveau du basket mondial (2022), ainsi que le combat judiciaire annoncé des agents contre le Règlement démontrent que les agents cherchent à maintenir coûte que coûte leurs revenus du passé, au détriment des intérêts de leurs joueurs.

Les conflits d'intérêts sont contraires à la loi et aux règlements de la FIFA

Les conflits d'intérêts sont interdits par le droit commun, pas seulement par le Code civil suisse mais également au niveau international. Les conflits d'intérêts sont également interdits par divers règlements de la FIFA, notamment par l'art. 19 de son Code d'éthique qui s'applique aux agents.

Or, le Règlement est en contradiction avec ces interdictions car:

- Il indique vouloir seulement « limiter » les conflits d'intérêts (art. 1 al. 2 let. c) alors qu'il devrait les interdire ;
- Il autorise des pratiques constitutives de conflits d'intérêts des agents et il ne prévoit pas de mécanismes efficaces ou pas de mécanisme du tout pour les empêcher (voir p. 7 à 10 ci-dessus).

Le Règlement parle par ailleurs à l'art. 16 al. 3 let. c) de « conflit d'intérêts autorisé », ce qui ne fait pas de sens : soit un conflit d'intérêts existe et il est interdit, soit il a été levé valablement et il n'existe plus.

Le Règlement démontre ainsi que des pratiques constitutives de conflits d'intérêts des agents sont conservées volontairement alors que ces pratiques sont illicites, bafouent les intérêts des joueurs, et constituent la source primaire de la criminalité systémique qui mine le milieu des transferts.

Criminalité
internationale

1

Les conflits d’intérêts systémiques des agents comme source primaire de la criminalité systémique dans le milieu des transferts

Les conflits d'intérêts constituent le *modus operandi* des agents dans le marché des transferts

Le CIES a établi en 2018 à l'attention de l'UEFA un rapport intitulé *"Intermediation" market and transfers in football - State of play, empirical working and corrective measures".* Ce rapport de quelque 200 pages est cependant gardé secret tellement il incrimine les pratiques de ce milieu.

Dans un résumé de ce rapport qui a été rendu public, le CIES souligne que les conflits d'intérêts sont au cœur du fonctionnement du marché des transferts de joueurs et qu'ils se concrétisent principalement dans les pratiques de double représentation et de rémunération des agents :

- *"This has brought about much confusion on the effective role played by middlemen and contributed to putting conflicts of interest at the heart of the empirical function of the representation market in football."*

- *"the recurrent payment by clubs of agents representing players and the dual representation of both players and clubs make conflicts of interest the modus operandi in the football representation market. This goes against civil law and implies unfair competition for those who would like to act in a legal way."*

Les conflits d’intérêts des agents comme source primaire de la criminalité systémique

Les pratiques illicites de multiple représentation et de rémunération des agents ainsi que les collusions entre les agents et les propriétaires ou managers des clubs induisent la commission systémique de plusieurs types d’infractions pénales dont voici quelques exemples cités par le CIES :

- *“agents and intermediaries tend to go against the key principle of workers’ freedom of movement as short-term personal profit is often the main rationale of their action. Different strategies are used to control players’ careers such as indebting them, mismanaging their savings and filtering information.“*

- *“widespread collusion between club members and agents or intermediaries gives rise to corrupt practices through which the actors involved misuse club funds for their personal profit, which raises many issues from a criminal law perspective.”*

- *“payments to agents or intermediaries are often at the heart of tax evasion schemes through which money is sent to uncooperative tax havens, not only to the profit of agents and intermediaries themselves, but also to that of club owners and executives with whom they collaborate.”*

Les agents se mettent en position de multiples conflits d'intérêts pour contrôler le marché

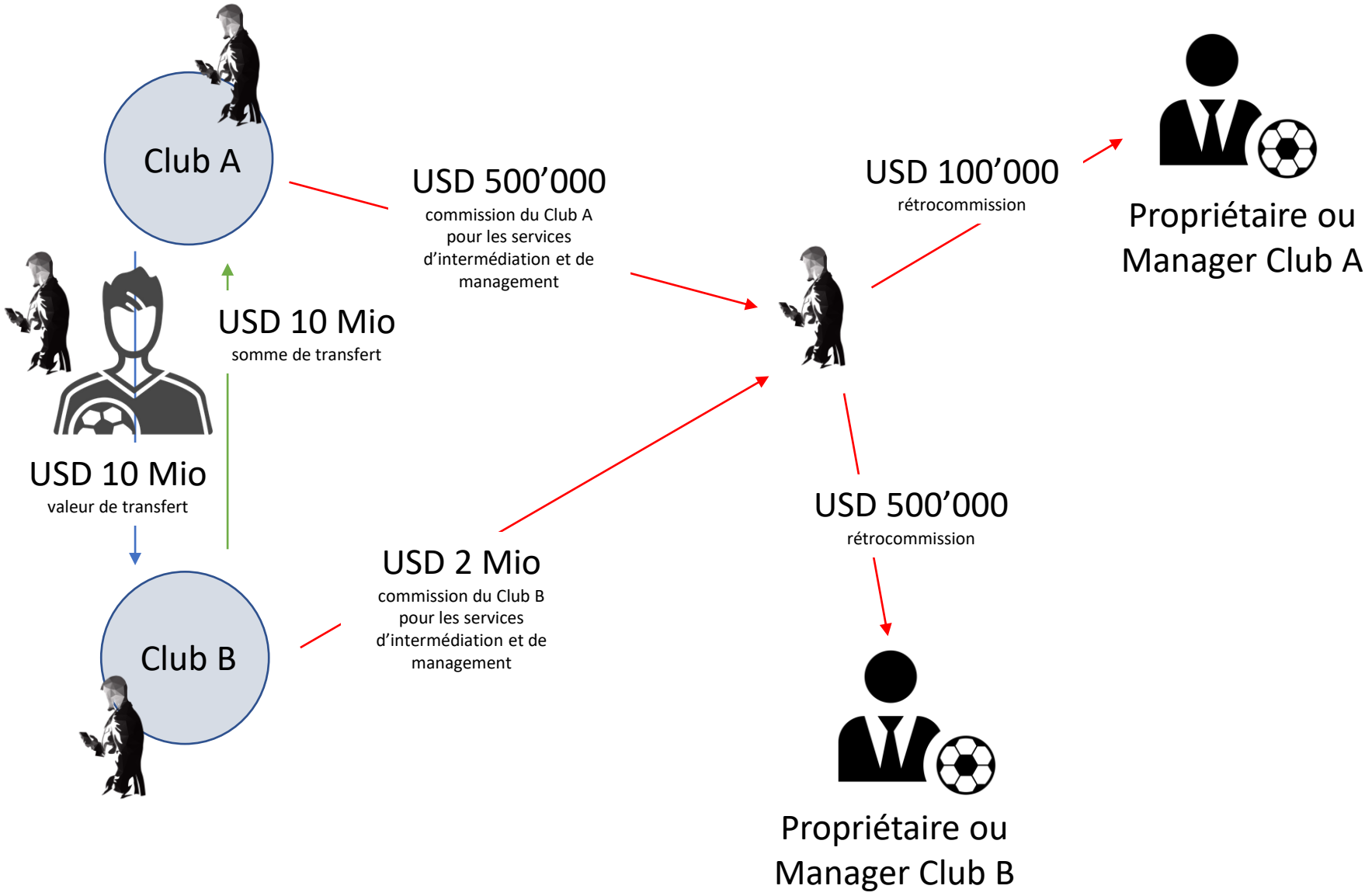

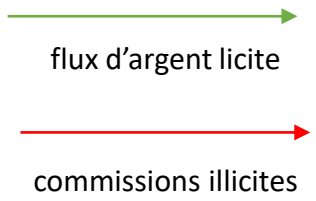

Pour l'exemple, le même agent de joueurs représente toutes les parties

Le fonctionnement actuel du marché est anticoncurrentiel et induit la commission systémique d'infractions pénales dont les principales sont les suivantes:

- Gestion déloyale
- Corruption
- Blanchiment d'argent
- Evasion fiscale

Les ✗ représentent les rapports de représentation et les commissions illicites

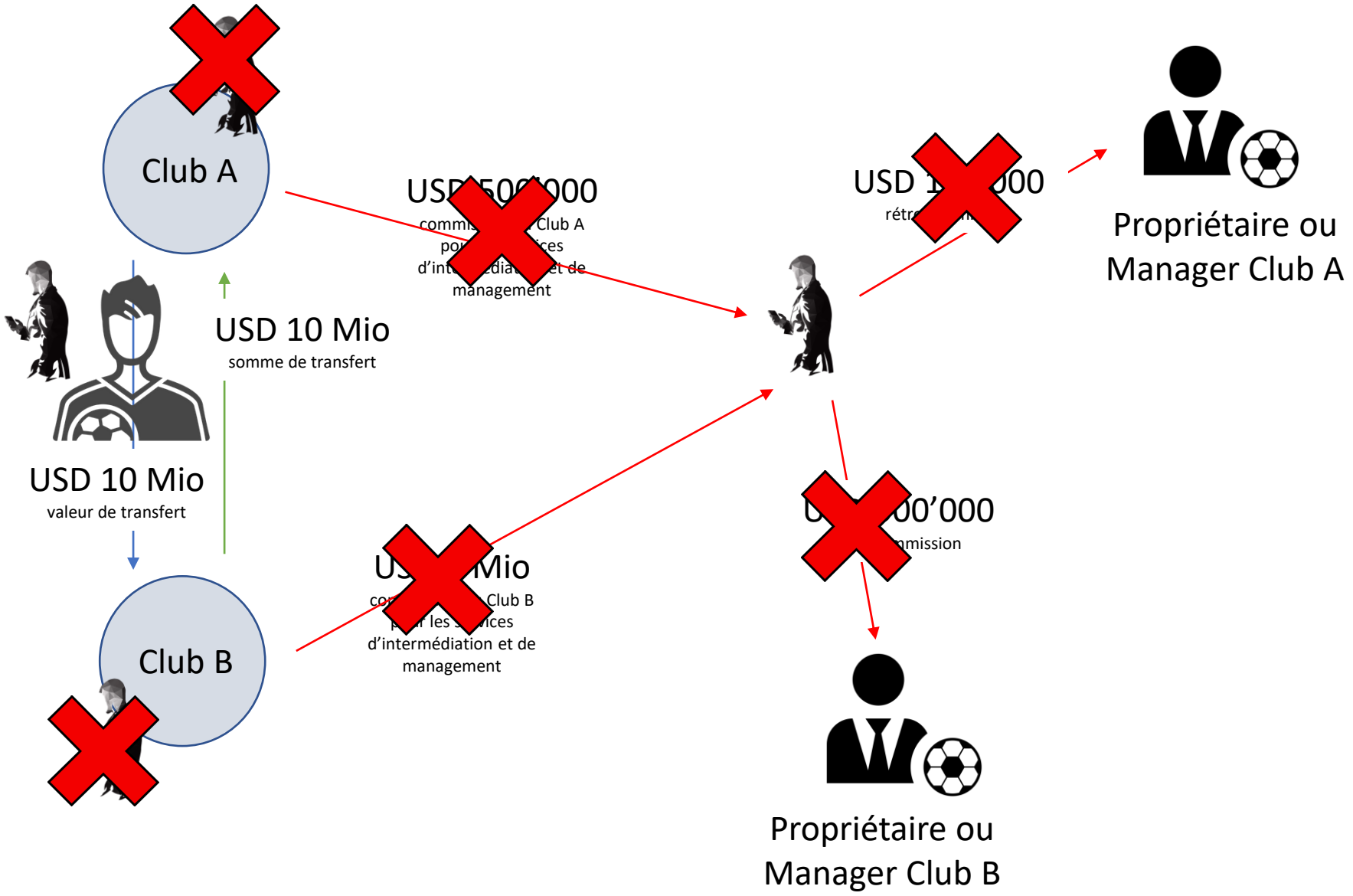

Le système conforme au droit tel qu'il devrait être si l'interdiction des pratiques constitutives de confits d'intérêts des agents de joueurs était appliquée

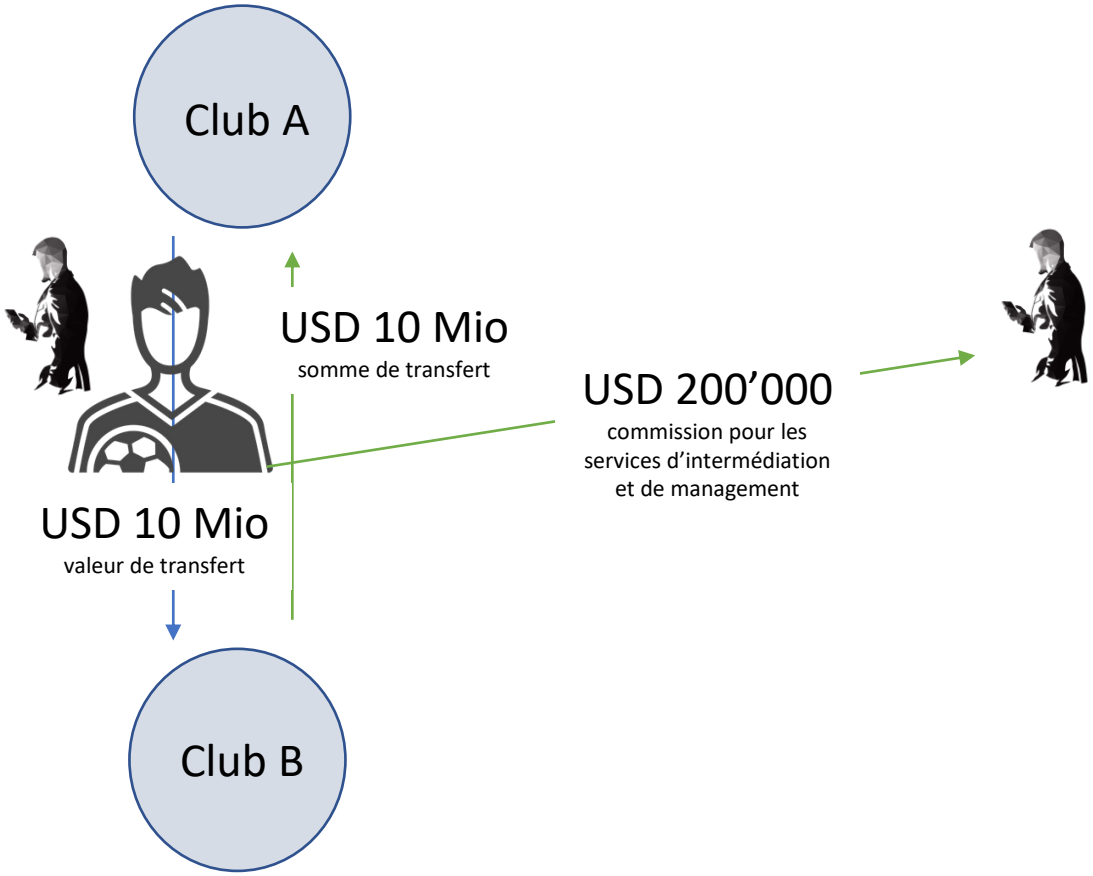

2

De l’argent du crime organisé est investi et blanchi dans le football notamment au travers des transactions TPO qui sont souvent en main des agents de joueurs

Une des manières dont l'argent du crime organisé est investi et blanchi dans le football

Les clubs de football tirent une partie de leurs revenus des sommes de transfert qu'ils encaissent des autres clubs lorsqu'ils acceptent de laisser partir leurs joueurs qui sont encore sous contrat. Une grande partie des clubs en ont fait leur modèle d'affaires et leur survie peut en dépendre.

Dans ce marché, les clubs qui n'ont pas les moyens d'acquérir un joueur ou qui veulent préserver leur trésorerie font appel à des financements externes. Des financements qui s'effectuent notamment au travers de transactions TPO (« Third-Party Ownership »), qui sont interdites par la FIFA mais qui demeurent très présentes dans le marché et au cœur desquelles se trouvent souvent les agents de joueurs, comme l'a notamment confirmé le CIES dans le résumé de son rapport à l'UEFA:

"while banned by FIFA, the third-party ownership of players' economic rights is still a well-established reality. Agents and intermediaries are often at the heart of this kind of arrangements, which in many cases explain the sizeable commissions that they are able to obtain from clubs."

"dominant agents and intermediaries have a solid control on the careers of a greater number of players, notably through third-party ownership arrangements, which puts them at advantage in the power game existing with clubs."

Ces financements TPO ne sont pas seulement illicites en soi, ils proviennent également partiellement du crime organisé qui s'introduit dans le marché en achetant le droit de représenter les joueurs, comme l'a encore relevé le CIES dans son rapport:

"the purchase of players' representation by organised crime goes hand in hand with money laundering operations. In addition, the payment of high commissions by clubs with no visibility or control on final recipients also raises issues from a money laundering standpoint."

L’argent du crime organisé est investi et blanchi au travers des TPO et des agents de joueurs

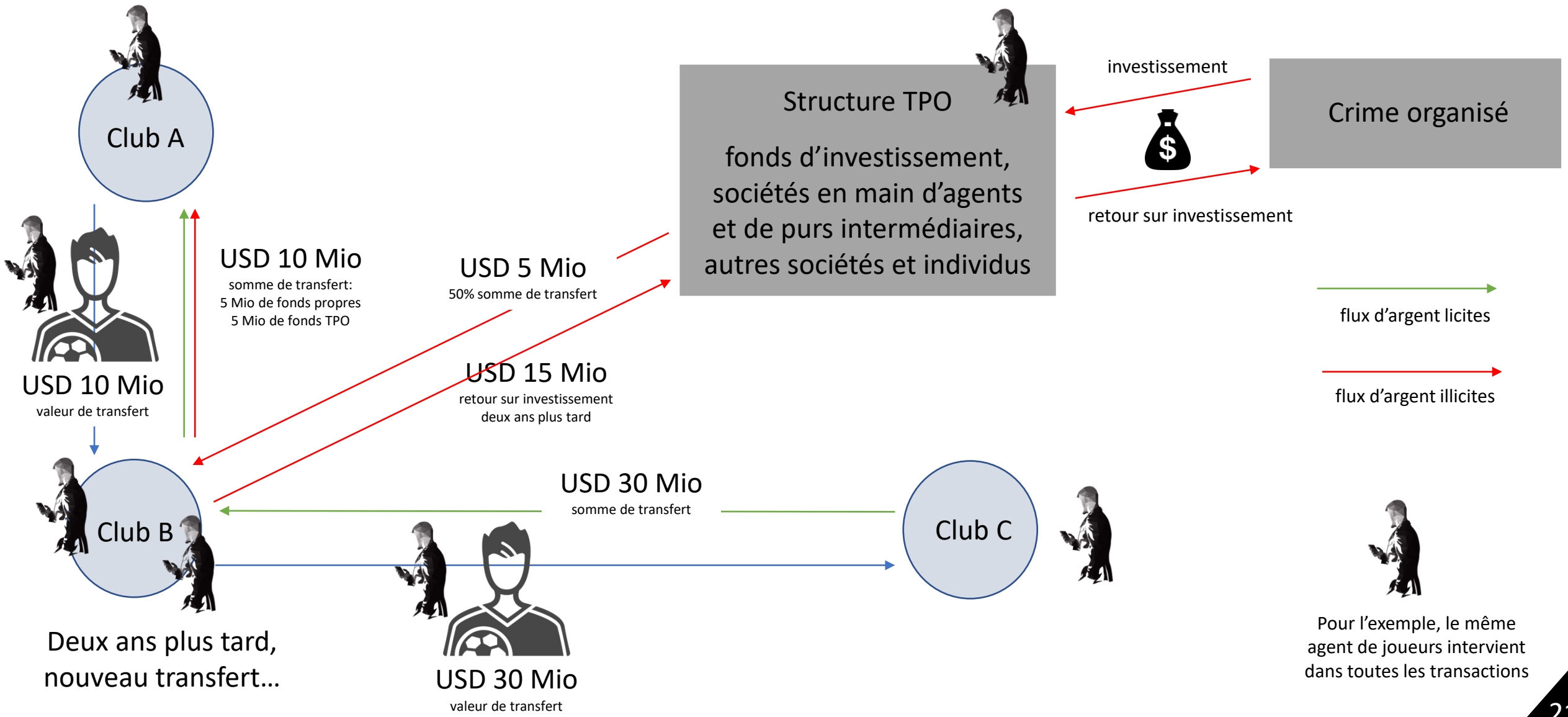

Les ✗ représentent les entités, les transactions et les rapports de représentation illicites

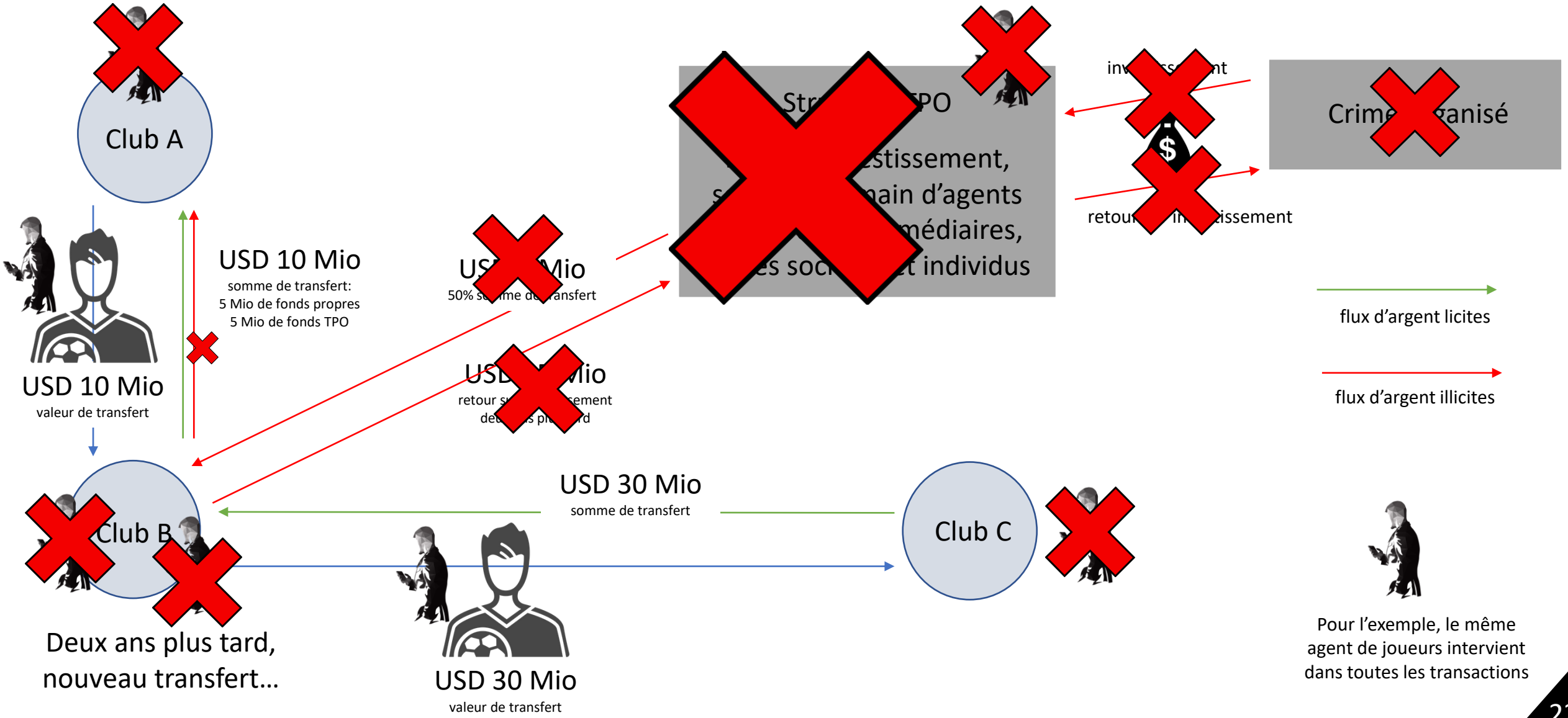

Le système conforme au droit tel qu'il devrait être si l'interdiction des conflits d'intérêts des agents de joueurs et l'interdiction des TPO étaient appliquées

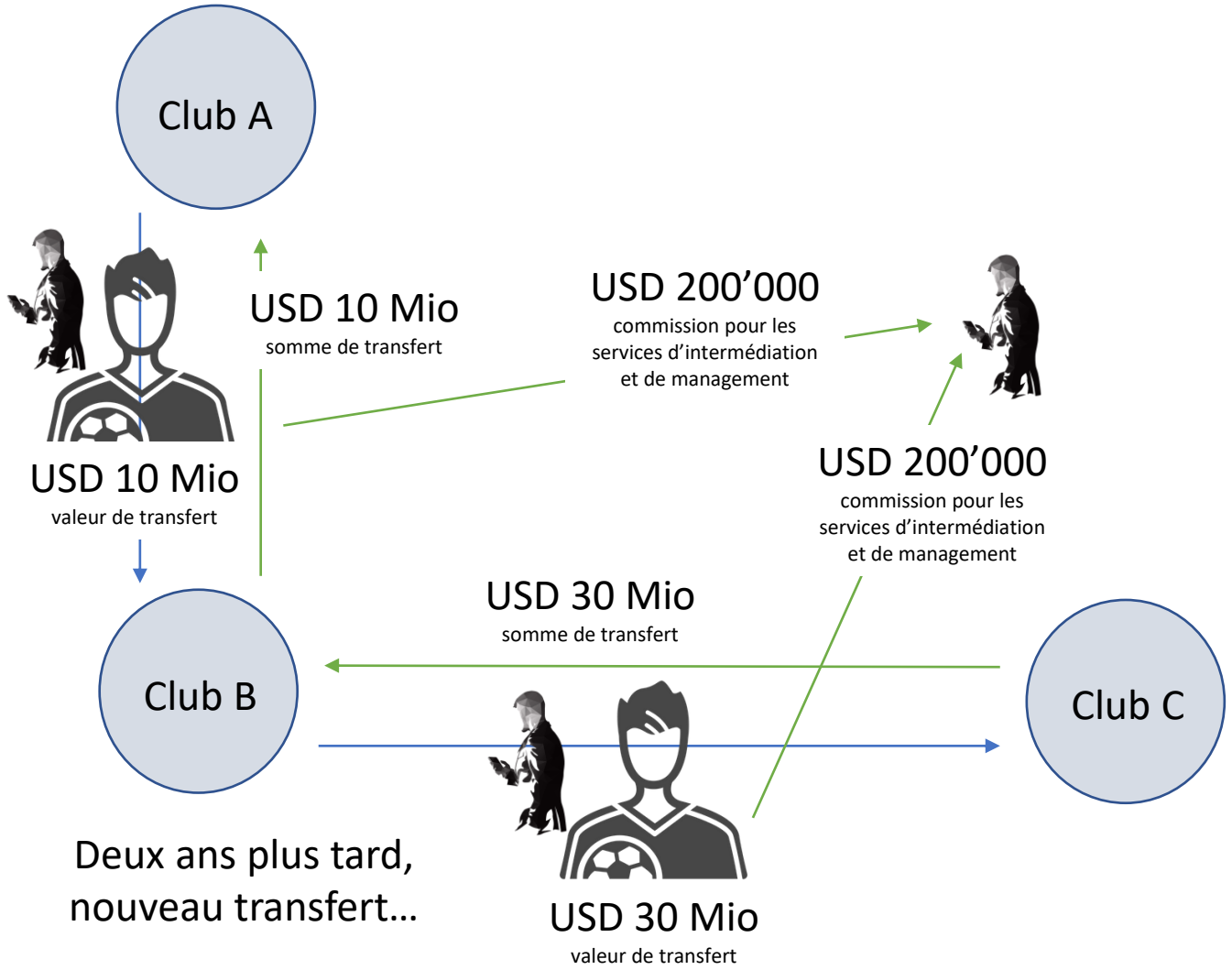

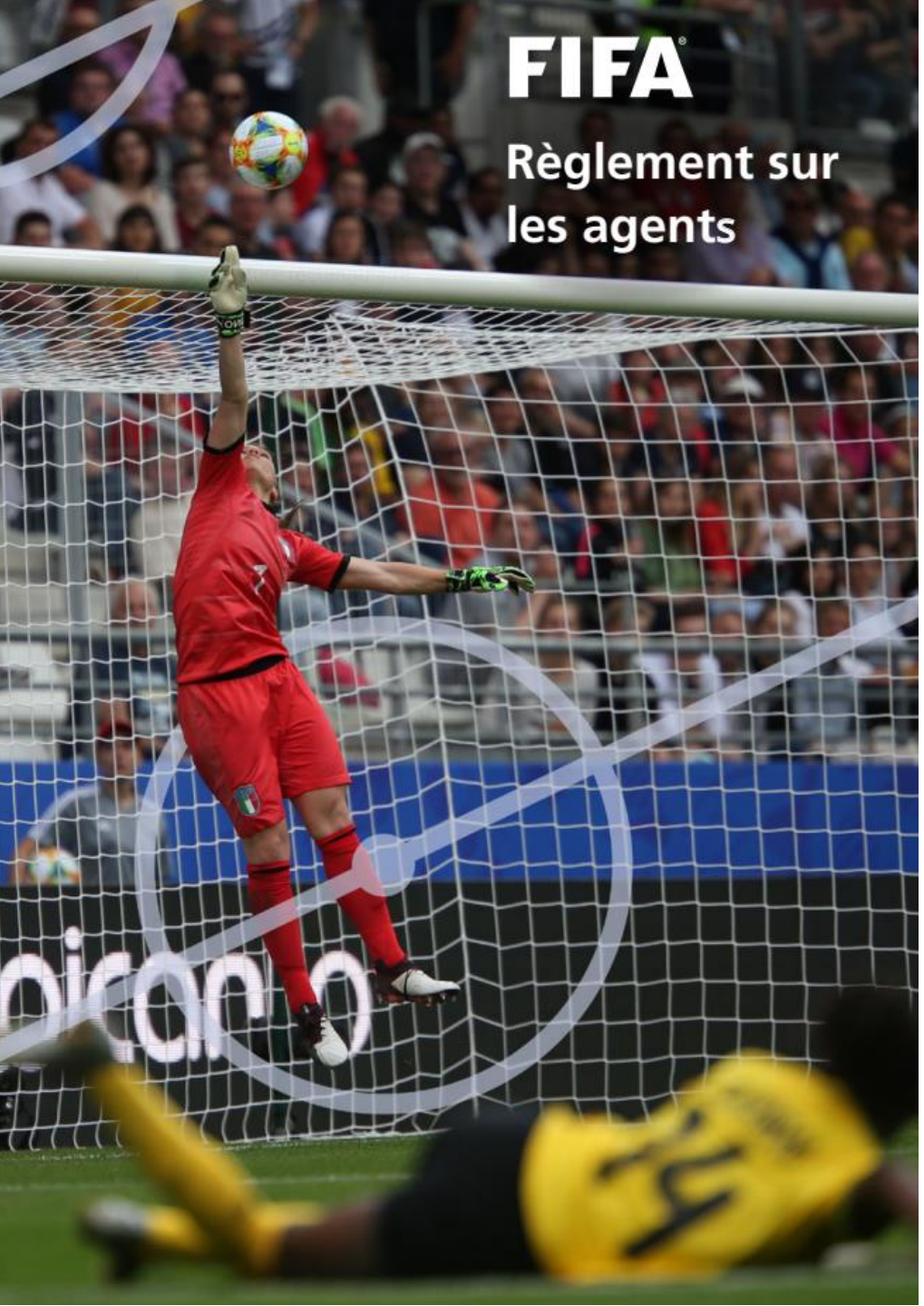

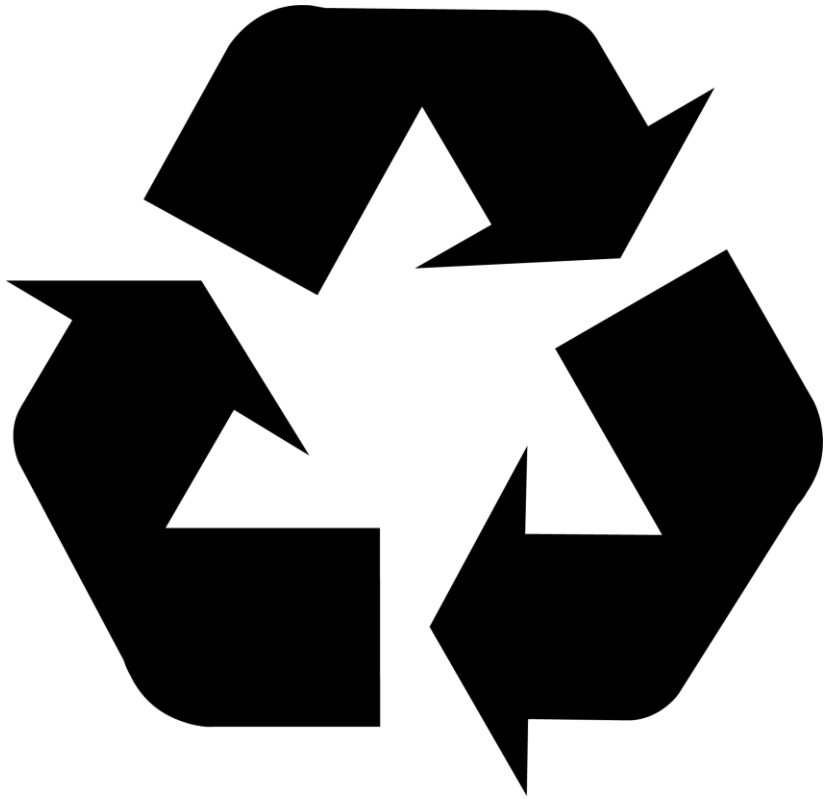

1991, 1995, 2001, 2008, 2015, 2023, 202?

Perpétuation des conflits d'intérêts = Perpétuation de la zone de non-droit

L'art. 12 al. 9 du Règlement interdit les pratiques de double représentation « joueur – club de départ » et « club de départ – club d'arrivée » ainsi que les pratiques de triple représentation. La FIFA admet ainsi que ces pratiques sont problématiques car constitutives de conflits d'intérêts et qu'il est donc nécessaire de les bannir. Si tel n'était pas le cas, elle ne les interdirait pas.

Alors pourquoi la FIFA n'en fait pas de même avec la pratique de double représentation « joueur – club d'arrivée » qui est elle aussi constitutive de conflits d'intérêts ? Car comme le montrent les schémas des pages 26 et 27 ci-après, la demi-mesure - à savoir le fait de laisser aux agents la possibilité de se lier à des clubs (d'arrivée) – n'aura pas d'effet sur leurs pratiques illicites et criminelles systémiques qui demeureront les mêmes qu'aujourd'hui. Et ce même si les montants des commissions qu'ils toucheront de la part des clubs pourraient diminuer quelque peu si leur plafonnement est respecté.

En effet, en l'absence d'un système strict, total et global qui remette les agents à leur place, soit exclusivement auprès des joueurs qui sont leurs clients et sans lesquels ils ne pourraient pas exercer une activité d'agent, il est un jeu d'enfant de contourner les interdictions mises en place par le Règlement : au travers de sociétés-écrans, par la pratique du « switching », par la dissimulation d'un agent dans une transaction ou celle du réel agent qui tire les ficelles dans cette transaction, etc.

Les agents de joueurs et les représentants des clubs pourront continuer leurs activités illicites et criminelles en toute quiétude

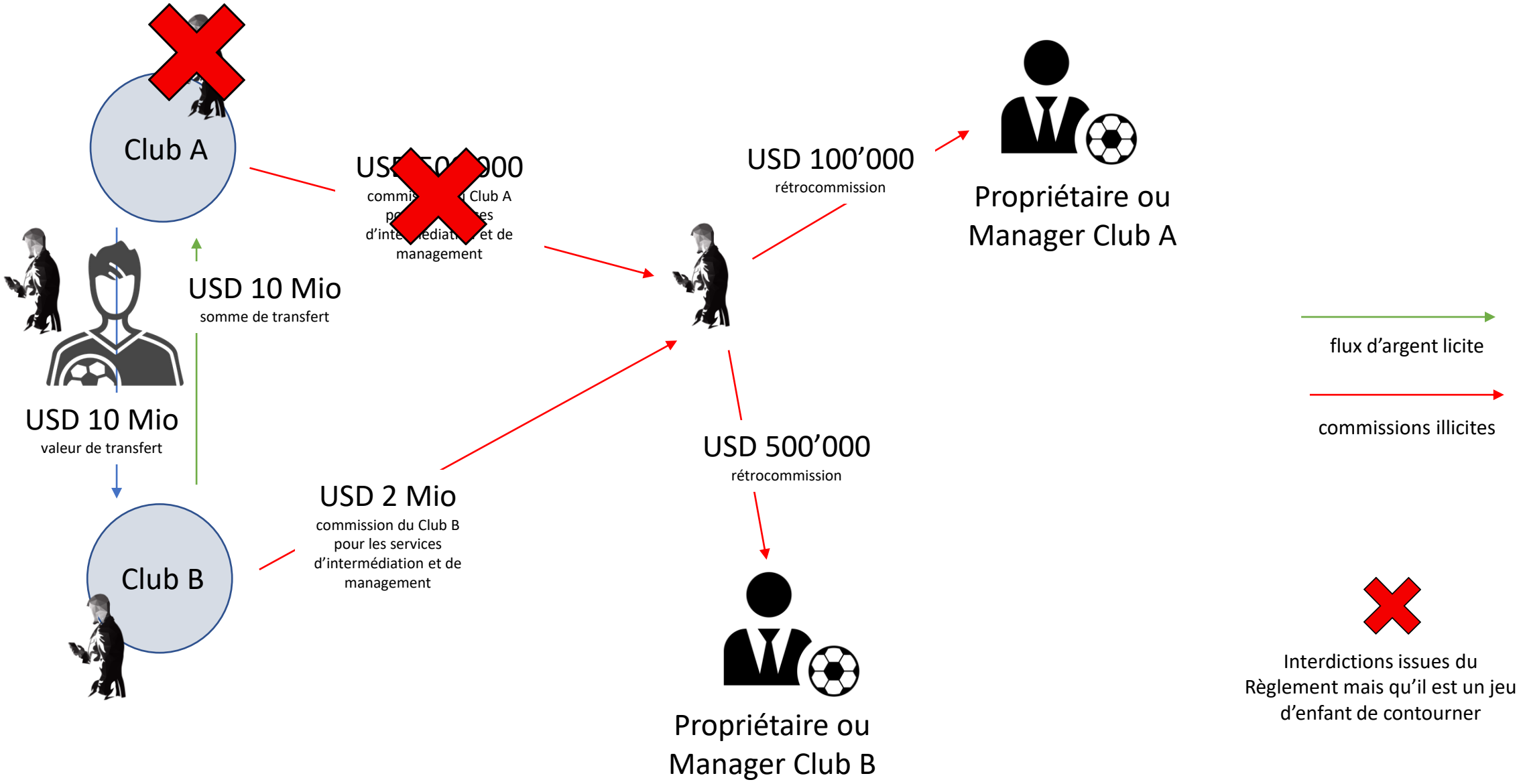

Le crime organisé pourra continuer à investir et à blanchir son argent en toute quiétude, notamment au travers des TPO et des agents de joueurs

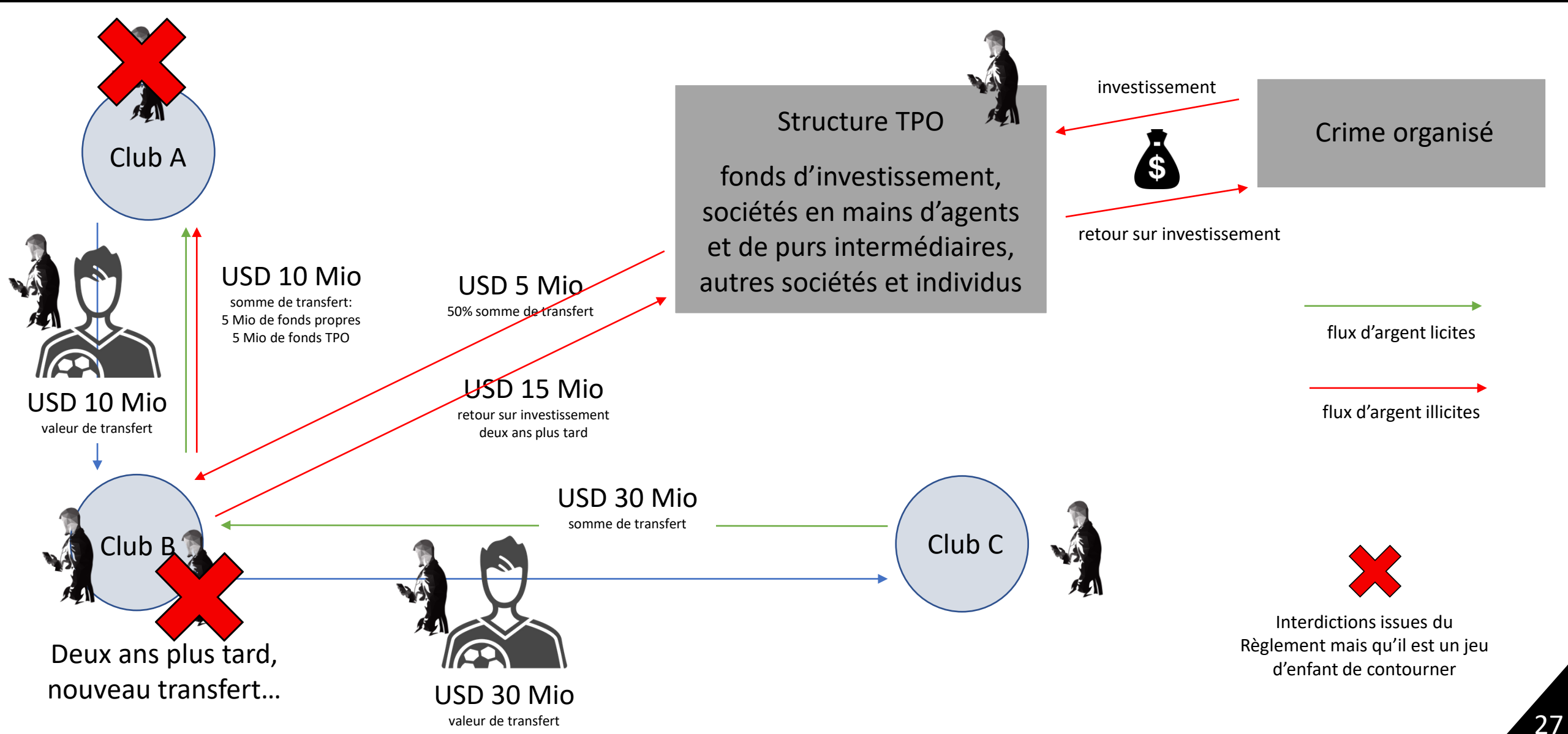

Quelles réponses à ces questions essentielles ?

Comment la FIFA entend-t-elle s'assurer en pratique du respect par les agents de l'ensemble de leurs obligations et des interdictions qui leur sont faites et qui figurent notamment à l'art. 16 al. 2 à 4 du Règlement ?

Comment la FIFA peut-elle empêcher que les agents et les clubs contournent les règles au travers de sociétés-écrans, par du « switching », par la dissimulation d'un agent dans une transaction ou celle du réel agent qui tire les ficelles dans cette transaction, etc.?

Comment la FIFA peut-elle empêcher que des paiements soient effectuées aux agents en dehors de sa Chambre de compensation ?

Comment la FIFA peut-elle éviter que des rétrocommissions soient versées aux représentants de clubs au travers de schémas d'évasion fiscale, puis blanchies ?

La FIFA a-t-elle abordé ces graves problèmes avec les autorités pénales compétentes ? Si non, pourquoi ? Et compte-t-elle sur les autorités pénales du monde entier, financées par l'argent du contribuable, pour éliminer la criminalité systémique du marché qui est issue en grande partie des pratiques de conflits d'intérêts des agents que le Règlement continue de tolérer ?

LAW
RULES
STANDARDS
POLICIES
COMPLIANCE
REQUIRE-
MENTS
REGULATIONS
GOVERNANCE
TRANSPARENCY

Stopper la fuite en avant de ce système illicite et criminel

Il est incontestable que les agents exercent une activité nécessaire et importante pour leurs joueurs et pour le marché des transferts de leur sport respectif. Le sport a besoin des agents. Le problème, en football, c'est que :

- Le modèle d'affaires des agents est basé depuis des décennies sur des pratiques illicites qu'ils ont érigées en système au fil du temps, sans que les instances du football et les autorités publiques ne réagissent comme elles auraient dû le faire.

- Les divers acteurs du football se sont habitués à fonctionner et à vivre avec ces pratiques, ou ont été forcés de suivre le système, et ce malgré le fait que la plupart des clubs sont pénalisés par ce système anticoncurrentiel, et que l'écrasante majorité des joueurs sont les dindons de la farce.

- Les résistances à une régularisation du système des transferts sont fortes : celles des agents qui seraient durement impactés par une réforme complète de leurs pratiques ; et celles de nombre de clubs les plus riches qui ne veulent pas perdre leur avantage anticoncurrentiel de pouvoir continuer à payer à prix d'or les agents les plus influents afin de s'assurer l'engagement de leurs meilleurs joueurs.

Or, les agents ne peuvent pas justifier de conserver leur modèle d'affaires illicite et les clubs les plus riches ne peuvent pas justifier de continuer à profiter du système pour en tirer des avantages anticoncurrentiels supplémentaires au détriment des autres clubs. Dès lors, à l'instar de l'interdiction de la cigarette dans les lieux publics, un jour, il faut avoir le courage de dire …

STOP STOP STOP STOP STOP

Le monde du football ne doit pas demeurer dans l'illégalité

Contrairement à l'interdiction de la cigarette dans les lieux publics, qui a nécessité l'adoption de nouvelles dispositions légales pour protéger la santé publique, il suffit de se référer au droit en vigueur pour faire appliquer une interdiction totale et globale des pratiques illicites des agents dans le marché des transferts. Une interdiction qui aura pour effet direct et positif de couper la source primaire de la criminalité systémique qui mine ce marché.

Appliquer le droit en vigueur à son système des transferts suite à de trop nombreuses dérives, c'est ce qu'a fait récemment la Fédération internationale de basketball (FIBA) en interdisant de manière explicite et conséquente les pratiques des agents constitutives de conflits d'intérêts, dans son nouveau règlement sur les agents entré en vigueur le 1er janvier 2022. Un règlement par lequel la FIBA a brisé le tabou de ces conflits d'intérêts tout en remettant les relations économiques et juridiques entre agents, clubs et joueurs sur les rails de la légalité.

Une note sur le sujet détaille certains aspects de la réforme de la FIBA et explique que de nombreuses fédérations ou ligues dans d'autres sports ont suivi la même voie dans un passé plus ou moins récent afin de régulariser leur système des transferts. Comment le monde du football peut-il dès lors justifier de faire bande à part et demeurer dans l'illégalité ?

En football, un seul pays a fait jusqu'à présent un gros pas dans la bonne direction, suite à l'éclatement du scandale dit du « Footballgate » en octobre 2018 : la Belgique. La Pro League belge a en effet mis en vigueur le 1er juillet 2020 un train de mesures destinées à supprimer les pratiques illicites dans son marché des transferts. Des mesures qui, en matière de conflits d'intérêts des agents, ne sont cependant pas conséquentes jusqu'au bout; en effet, la Pro League belge a dû, de manière compréhensible, trouver un compromis afin de ne pas mettre ses clubs hors jeu sur le marché international des transferts, en attendant que la FIFA interdise, au niveau global, l'ensemble des pratiques constitutives de conflits d'intérêts.

Appliquer le droit en vigueur et supprimer le système des accords de transfert

Appliquer le droit en vigueur au monde du football, c'est remettre les agents à leur place exclusivement aux côtés de leurs clients, les joueurs, ce qui implique d'imposer les mesures suivantes, non pas aux agents – à l'égard desquels les mesures réglementaires prises par la FIFA depuis 1991 n'ont pas eu d'effet positif -, mais aux clubs :

- L'interdiction globale faite aux clubs de se lier juridiquement avec des agents, notamment afin de supprimer les pratiques de double représentation et de « switching » qui sont systémiques et hors de tout contrôle. Cette interdiction comprend celle d'avoir recours à des agents pour négocier des accords de transfert.

- L'interdiction globale faite aux clubs de rémunérer d'une quelconque manière les agents pour les services d'intermédiation et de management que ces derniers rendent à leurs joueurs.

Ces interdictions, qui peuvent en appeler d'autres si elles ne suffisent pas, n'empêchent pas l'engagement par les clubs de purs intermédiaires. Cependant, un marché d'intermédiaires serait probablement assez restreint, faute d'intérêt des clubs pour de tels intermédiaires n'ayant pas de portefeuille permanent de joueurs. Quoi qu'il en soit, il devrait être strictement contrôlé.

La question de la suppression du système des accords et des sommes de transferts, qui est le fruit d'un compromis datant du début des années 2000, doit également être mise sur la table. D'une part pour réduire drastiquement l'attrait du marché des transferts pour le crime organisé. D'autre part afin d'abolir (enfin !) les importantes et inacceptables restrictions de ce système sur la liberté de mouvement des joueurs, lesquels devraient être *« traités exclusivement comme des athlètes, et non comme des actifs commerciaux »*, comme le souligne la FIFPRO. Et lesquels sont victimes d'abus systémiques commis par leurs agents, comme le CIES le relève également dans le résumé de son rapport.

Un Règlement qui s'annonce tout aussi inefficace que ses prédécesseurs

Le Règlement donne l'impression de pouvoir maîtriser ce que la FIFA n'a jamais été en mesure d'avoir sous contrôle depuis son premier règlement de 1991 : les activités des agents, ainsi que la légalité et la qualité de leurs services pour leurs clients.

Or, comment croire que le nouveau système permettra à la FIFA de retracer l'activité d'agents suspectés, alors que les autorités pénales belges et portugaises, qui ont mené ces dernières années des enquêtes étendues sur la criminalité dans le milieu des transferts de joueurs, savent à quel point ces enquêtes sont longues et compliquées ? La FIFA ne possède pas les droits et les moyens de coercition d'une autorité pénale, ni les ressources et compétences nécessaires pour mener efficacement des enquêtes criminelles. Comment compte-elle ainsi parvenir à des résultats crédibles et dissuasifs ? Entend-elle collaborer de sa propre initiative avec les autorités de poursuites pénales, ce qu'elle n'a jamais fait dans un passé récent ?

Comment croire que la FIFA va sanctionner avec la fermeté nécessaire tous ceux qui agissent de manière illicite, ce d'autant plus que le Règlement codifie lui-même des pratiques illicites ? La quasi absence de sanctions prononcées par la FIFA ces dernières années à l'encontre d'agents et de structures TPO faite douter de sa réelle volonté de sanctionner les contrevenants.

A quoi bon de prévoir tout un système de licence pour les agents alors que par le passé, un tel système ne les a jamais incité à supprimer leurs pratiques illicites, ni n'a jamais permis de s'assurer du respect de leurs obligations envers leurs joueurs. Les agents de longue date ont beau critiquer les nouveaux arrivés, ils agissent de manière illicite depuis plus longtemps qu'eux.

La FIFA est-elle en droit de réglementer le marché des agents ? La question se pose, étant donnée que dans un marché complètement régularisé, une telle réglementation est superflue, notamment du fait que les agents doivent se former eux-mêmes afin de pouvoir assurer des services de qualité à leurs joueurs qui les paient à ces fins. Seule l'activité des clubs doit être réglementée.

Le Règlement pose ainsi plus de questions qu'il en résout et il ne s'annonce pas plus efficace que ses prédécesseurs.

1991 – 2023

L’univers du football

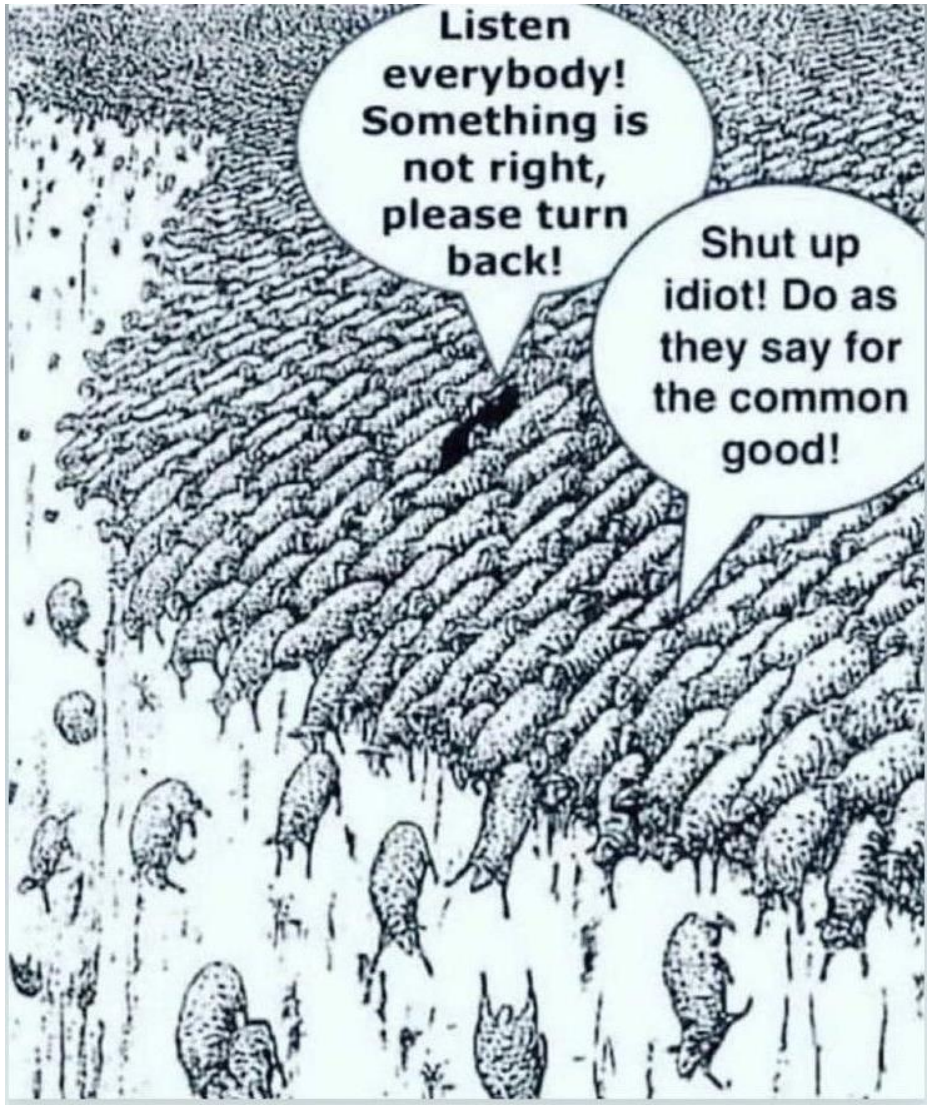

Les pratiques illicites des agents et leur rôle de source primaire de la zone de non-droit du milieu des transferts sont des sujets tabous et étouffés dans l’univers du football, ses acteurs les plus puissants faisant blocage pour ne pas mettre en péril la poule aux œufs d’or.

Les démarches de Sport 7 ont montré quels sont les acteurs principaux de ce statu quo: les fédérations nationales, certains responsables de la FIFA, le milieu des agents.

La FIFPRO ? Au vu du « résultat » du Règlement, il faut se demander si elle a encore son mot-à-dire sur certains sujets cruciaux liés à la protection des joueurs.

Le monde juridique du football ? On y entend les mouches voler. Certains décideurs sont à la solde du système en place.

Les fédérations nationales et la FIFA

En 2017, Sport 7 a dénoncé à la FIFA sept fédérations nationales (BEL, DEN, GBR, GER, ITA, NED, POR) qui refusaient de sanctionner, en vertu des lois et règlements en vigueur, les pratiques constitutives de conflits d'intérêts des agents, et ce malgré leurs obligations à cet égard.

Les Commissions de discipline et d'éthique de la FIFA ont également refusé d'agir suite à cette dénonciation, malgré leurs compétences et leurs obligations à cet égard. Elles se sont alors contentées de se référer aux travaux qui débutaient en interne sur la réforme du système des transferts.

Par la suite, Sport 7 a confronté la FIFA avec l'ensemble des constats qu'elle a effectués dans le cadre de ses démarches. Mais au lieu de faire le nécessaire, notamment en interdisant toutes les pratiques illicites des agents, la FIFA s'est murée dans le silence. Puis elle a été activée par certains de ses responsables afin de s'attaquer à Sport 7 et à son avocat après que Sport 7 ait dénoncé fin 2020 au Comité international olympique (CIO) le rôle de la FIFA et de certains de ses responsables dans le maintien de la zone de non-droit du milieu des transferts.

Les plaintes déposées dans la foulée par la FIFA auprès de quatre autorités suisses pour de prétendues violations au droit pénal, disciplinaire, de la personnalité et de la concurrence se sont toutes soldées par des échecs. La virulence de ces attaques destinées à museler Sport 7 et son avocat démontre à quel point les enjeux en arrière-plan sont énormes. Et la débâcle qui s'en est suivie pour la FIFA démontre que les critiques formulées par Sport 7 à l'égard du système en place sont justifiées et ont atteint leur cible.

Les agents de joueurs

En 2019, Sport 7 a soulevé la problématique des pratiques illicites des agents avec l'Association allemande des agents de joueurs de football (DFVV) puis avec l'Association européenne des agents de football (EFAA). Leur seule réponse, donnée de concert et qui dit déjà tout sur leur mutisme sur le sujet, a été la suivante : *« Le Ministère public est seul responsable pour enquêter et poursuivre les infractions pénales. Nous vous conseillons donc de vous tourner vers les autorités compétentes. »*

De leur côté, les agents critiquent eux aussi le Règlement et veulent saisir la justice pour le faire annuler en invoquant notamment :

- Leur liberté de commerce. Or, cette liberté ne peut protéger qu'un commerce licite, ce qui n'est pas le cas lorsque les agents gagnent de l'argent au moyen de pratiques de rémunération constitutives de conflits d'intérêts. Par ailleurs, dans les autres sports dans lesquels les pratiques des agents sont légales ou ont été régularisées, les agents ne se plaignent pas du fait qu'ils seraient empêchés de travailler.

- L'illicéité du plafonnement de leurs commissions. Cette question n'est pas un sujet en ce qui concerne les commissions versées par les clubs aux agents car celles-ci sont illicites, et ce qui est illicite ne devrait pas être dû et ne peut donc pas être plafonné. Par ailleurs, un tel plafonnement est inutile car dans un système régularisé, il revient aux joueurs de payer leurs agents et ainsi de déterminer le montant de leurs commissions, si bien que seules des recommandations édictées par les associations de joueurs peuvent tout au plus être utiles. Finalement, le droit public prévoit parfois certains plafonds obligatoires, comme en Suisse p.ex., où la commission d'intermédiation est limitée à 5% du salaire du joueur sur la 1ère année de contrat.

L’échec total des autorités publiques

Les pratiques illicites et les dysfonctionnements du marché des transferts n’ont fait que d’empirer depuis l’arrêt Bosman, l’augmentation faramineuse des montants en jeu attirant de plus en plus de convoitises hors de contrôle des autorités. Ces 20 dernières années, nombre d’entités publiques et privées ont produit une multitude de rapports et de recommandations sur l’état du marché, sur ses problèmes et sur la manière de corriger le tir. Or, au vu de l’état catastrophique du marché début 2023 et le « résultat » du Règlement, il faut constater que ces initiatives n’ont pas eu les effets escomptés.

Ce constat d’échec s’explique notamment par le fait que les autorités publiques, tant administratives que politiques, sont trop « faibles » pour s’attaquer au problème : soit elles succombent, de diverses façons, à la puissance du monde du football, soit elles ne réalisent pas leur rôle dans la régularisation du système, soit elles sont dépassées par un milieu bien trop complexe pour elles.

Sport 7 a également pu constater dans le cadre de ses démarches qu’au sein de certaines autorités suisses et européennes, des gens prêtent la main au maintien du système en place, en toute connaissance de cause. Tel est notamment le cas au Parlement suisse, au Département fédéral suisse de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) et au Conseil de l’Europe.

L’échec total des autorités publiques ainsi que certaines complicités avec le système en place jouent ainsi un rôle central dans le maintien du statu quo.

Les autorités pénales doivent déclencher les réformes

Le monde du football a démontré être durablement incapable de mener lui-même à bien les réformes drastiques qui s'imposeraient afin de régulariser une bonne fois pour toutes les pratiques de son marché des transferts et de mettre fin à sa zone de non-droit.

Il appartient dès lors aux autorités publiques d'agir à la place des instances du football, mais il a également été démontré que celles qui en auraient la tâche n'assument pas leurs responsabilités. Il faut dès lors, d'une manière ou d'une autre, les pousser à agir afin de faire appliquer strictement le droit en vigueur dans ce marché, car les autorités publiques, celles qui sont notamment censées œuvrer pour le bien commun et défendre l'Etat de droit n'ont pas le choix : là où il y a du droit, là où les droits des footballeurs sont bafoués de manière systémique, là où les écarts ne font que de se creuser entre les ultra riches et les autres, et là où règne une criminalité systémique, il n'y a plus de place pour de la pseudo politique sportive ou de pseudo considérations économiques qui justifieraient un statu quo.

Le marché des transferts doit dès lors être régularisé sans plus attendre et les autorités pénales semblent être les plus à même de provoquer le déclenchement des réformes nécessaires. En effet, ce sont elles qui, comme en Belgique et au Portugal actuellement, doivent assumer la poursuite pénale d'affaires de criminalité dans le milieu des agents, et la responsabilité de leurs résultats. Ce sont elles qui savent mieux que quiconque la difficulté à traquer cette criminalité quand elle devient internationale et se perd dans les paradis fiscaux. Ce sont elles qui connaissent mieux que quiconque l'impérative nécessité de tarir cette criminalité en priorité à sa source, comme elles le font dans le trafic de drogue en traquant les têtes des réseaux plutôt que les petits revendeurs qui font leur marché dans le parc du coin.

Les fédérations nationales sont aussi appelées à agir

Les autorités pénales des quatre coins du monde ont donc un intérêt prioritaire à tuer le mal à la racine et elles ont d'autant plus un intérêt à le faire que les procédures en cours, notamment en Belgique et au Portugal, ne touchent qu'à la pointe de l'iceberg de la criminalité du milieu. Un iceberg qui n'a fait que de grossir ces dernières années.

Dès lors, si la poursuite en aval des infractions doit impérativement continuer, les autorités pénales auraient tout avantage de pousser les autorités publiques compétentes à imposer au monde du football une régularisation immédiate, drastique et sans compromis des pratiques des agents et des clubs dans le marché des transferts, afin de tarir en amont la source primaire de la criminalité du milieu.

Cette régularisation doit être menée tant dans les règlements de la FIFA que dans ceux des fédérations nationales, lesquelles, en vertu de l'art. 3 du Règlement, doivent réglementer les transferts nationaux d'ici au 30 septembre 2023 par l'adoption d'un règlement national sur les agents, dont la plupart des dispositions devraient être conformes à celles du Règlement. Or, si ces fédérations venaient à reprendre telles quelles les dispositions du Règlement sans abolir totalement les pratiques constitutives de conflits d'intérêts des agents et sans régulariser les relations juridiques entre joueurs, agents et clubs, elles engageraient leur responsabilité et ses dirigeants s'exposeraient à des poursuites, notamment pénales, sur leur territoire, pour soutien à la zone de non-droit du marché des transferts.

Les fédérations nationales seraient ainsi, et de toute manière, bien avisées de soumettre la problématique et leur situation à leurs autorités pénales et administratives compétentes. Elles deviendraient ainsi, elles aussi, les acteurs des réformes nécessaires du système global des transferts et respecteraient, enfin, leurs obligations à cet égard.

SPORT 7

Rte du Jura 37B/CP 160
CH-1701 Fribourg

+41 26 321 11 46
office@sport7.ch

www. sport7.ch